



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

groupements de communes

Question écrite n° 7495

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la situation d'une commune qui transfère l'ensemble de son personnel d'un service à un établissement public de coopération intercommunale lors de l'adhésion de cette commune à l'établissement en question. Ce transfert intervient sans qu'une convention ne règle les aspects particuliers. Or un agent de la commune est en congé accident du travail au moment du transfert. Il le remercie de bien vouloir lui préciser qui, de la commune ou de l'établissement public, est tenu dans une telle hypothèse de prendre en charge les frais liés à l'accident du travail.

Texte de la réponse

Les conditions de transfert du personnel d'une collectivité vers un établissement de coopération intercommunale ne peuvent avoir pour effet de réduire les garanties en matière statutaire et sociale du personnel transféré. La réparation de l'accident de travail d'un fonctionnaire étant un droit statutaire des fonctionnaires, il appartient à l'établissement public qui accueille l'agent d'honorer les droits détenus par cet agent. La réparation de suites d'un accident de service antérieur devra donc être mise à la charge de cet établissement public.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7495

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'Etat et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 décembre 1997, page 4449

Réponse publiée le : 9 mars 1998, page 1369